

**SÉANCE ORDINAIRE
9 FÉVRIER 2021**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, tenue à huis clos le mardi 9 février 2021 à 20h00, à la salle du conseil située au sous-sol du 115 route de l'Église, sont présents :

Le maire : Monsieur Jean-Pierre Ouellet

et les conseillers suivants :

Monsieur Paul-Antoine Loranger, Monsieur Mario Morin,

Poste # 2 vacant

Poste # 3 vacant Monsieur Carlo Ouellet

tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire.

Mireille Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Monsieur Vincent Campeau-Gagnon, conseiller, a motivé son absence.

1. MOT DE BIENVENUE

Le quorum ayant été confirmé, Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ordinaire ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R.S. 013-2021

Il est proposé par Carlo Ouellet, appuyé par Mario Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté en ajoutant le point suivant : 14.2 Info-Dimanche : hommage aux bénévoles ; 14.3 Lamontagne : abat-poussière 1 an ; 14.4 Prolonger télétravail jusqu'au 15 mars ; 14.5 Demande à la Ministre du MAMH de porter le nombre des membres du conseil à 5 au lieu de 7 et en laissant le sujet « Divers » ouvert ;

Adoptée

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

R.S. 014-2021

Il est proposé par Carlo Ouellet, appuyé par Paul-Antoine Loranger et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance du 11-01-2021 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée

4. COMPTES PAYÉS EN JANVIER

(liste fournie aux membres du conseil)

R.S. 015-2021

Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Mario Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les comptes suivants soient ratifiés par le conseil municipal :

Membres du conseil	Rémunération	725.60
Administration	Salaires	1 613.75
Voirie	Salaires	2 655.84
Fabrique	Loyer	250.00
Bell	Téléphone (accès D)	114.31
Hydro Québec	Éclairage public (accès D)	134.05
Hydro Québec	Croix (accès D)	67.45
Hydro Québec	Garage (accès D)	91.03
Hydro Québec	Éclairage public (accès D) février	136.74
Receveur Général	Remises 3 mois	3 241.14
Ministre du Revenu	Remises 3 mois	8 570.63
RBC - crédit-bail	52 ^{ième} versement	1 982.16
Caisse Pop. Desjardins	Remboursement emprunt pépinière	733.42
Caisse Pop. Desjardins	Frais d'administration	34.50
Frais SIPC	Administ. paiement par internet	15.00
Site web	Contrat mensuel	57.43
Marge de crédit	Frais mensuels	<u>17.01</u>
TOTAL :		20 440.06

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Mireille Plourde, secr.-trés.

Adoptée

5. COMPTES À PAYER

(liste fournie aux membres du conseil)

R.S. 016-2021 Il est proposé par Carlo Ouellet, appuyé par Paul-Antoine Loranger et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les comptes suivants soient payés:

Administration :

Fonds d'infor. sur le Territoire	Évaluation	10.00
Servitech Inc.	Tenue à jour Loi 48	363.59
M Plourde	Timbres	91.77
Postes Canada (visa)	Timbres	94.75

Voirie :

At. de Soud. Laurier Plourde & Fils	Entretien	58.35
Chauffage RDL	Carburant	2 468.48
	Huile à chauffage	524.60
Carrefour du Camion RDL	Entretien (1359.24\$-crédit 237.08\$)	1 122.16

Pièces d'Auto M. Michaud	Entretien	2 063.80
Macpek	Entretien	15.81
Hydro-Québec (installation)	1 luminaire (TECQ) 2	138.54
Messer	Acétylène	<u>208.14</u>
TOTAL :		9 159.99

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Mireille Plourde, secr.-trés.

Adoptée

6. RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 du règlement 03-2007 « Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires », la secrétaire-trésorière, fonctionnaire désignée, dépose le rapport des dépenses qu'elle a autorisées en janvier 2021.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est allouée à l'assemblée, conformément à la loi.

8. SERVICE INCENDIE

Il n'y a rien de spécial à signaler au niveau du service incendie.

9. ADOPTION DES RÈGLEMENTS NO 2020-02 ET 2020-03

Aucun changement n'ayant été apporté à la première version qui a été adoptée en octobre dernier ;

Adoption du règlement numéro 2020-02 intitulé : « Règlement modifiant le règlement de construction no 04-2014 »

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 juin 2010 ;

Considérant qu'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la municipalité peut procéder à la révision de son règlement de construction ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 septembre 2020 ;

Considérant qu'une copie du règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

En conséquence,

et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy adopte le règlement portant le numéro 2020-02 intitulé «Règlement modifiant le Règlement de construction numéro 04-2014 », lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2020-02 modifiant le Règlement de construction numéro 04-2014 ».

Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

Personnes assujéties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujétie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Modifications encadrant l'installation de

Yourtes et de mini-maisons

Modification de l'article 2.4 : ajout d'une exception de fondation pour une yourte et une mini-maison

Ajout de la mention « *des yourtes et des mini-maisons* ». Se lit comme suit :

À l'exception des résidences de villégiature, des maisons mobiles, des yourtes et des mini-maisons, tous les bâtiments principaux doivent reposer sur une fondation, et celle-ci doit se conformer à l'une des descriptions suivantes :

- 1° Fondation en béton dont le fonds est situé en-dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1,2 mètres en-dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain ou en-dessous de la limite de pénétration du gel;

- 2° Fondation en blocs de ciment supporté par du roc solide ou sur des solages placés en-dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1.2 mètres en-dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain;
- 3° Fondation en bois traité supporté par du roc solide ou sur des solages placés à l’abri du gel, soit à au moins 1.37 mètre en dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain.

La fondation de tout bâtiment doit être entièrement constituée des mêmes matériaux, et être située au même niveau en tout point.

Modification du titre de La Section 2 : ajout du terme yourte et une mini-maison

Le titre de la section 2 « Maisons mobiles » est remplacé par le titre « Maisons mobiles, yourtes et mini-maisons »

Modification de l’article 2.14 : ajout des termes yourte et mini-maisons

Cet article est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

Les maisons mobiles, les yourtes et les mini-maisons installées à demeure doivent être installées sur des fondations de même nature que celles autorisées pour les autres bâtiments résidentiels conformément à l’Article 2.4, ou être installées sur une plateforme de gravier ou d’asphalte. Cette plateforme doit supporter, en toute saison, la charge maximale exercée par la maison mobile, la yourte ou la mini-maison sur le sol, sans qu’il ne se produise d’affaissement ni autre forme de mouvement de la maison mobile, de la yourte ou de la mini-maison.

Si elle est posée sur une plate-forme, la maison mobile, la yourte ou la mini-maison doit être ancrée au sol par des blocs, piliers, pilotis, vérins ou autres dispositifs d’ancrage disposés à tous les angles.

Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Jean-Pierre Ouellet, maire

Mireille Plourde, dir.gén. et secr.-trés.

Adoptée

Adoption du règlement numéro 2020-03 intitulé

« Règlement modifiant le règlement de zonage no 02-2014 »

Considérant que le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 juin 2010 ;

Considérant qu’en vertu de la loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1), la municipalité peut procéder à la révision de son règlement de zonage ;

Considérant qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 8 septembre 2020;

Considérant qu'une copie du règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

En conséquence,

R.S. 018-2021 Il est proposé par Mario Morin, appuyé par Carlo Ouellet
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy adopte le règlement portant le numéro 2020-03 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 02-2014 » lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro 2020-03 s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage no 02-2014 » de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Modifications des Zones R-1, R-2 et M-1

Modification du plan de zonage

Le plan de zonage est remplacé par le plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

La zone R-1 actuelle devient M-1 / La zone R-2 actuelle devient R-1

**Ajout d'un usage Accessoire d'aire de repos dans
une érablière en zone agricole désignée**

Modification de l'article 6.24 Logement dans une érablière ou une cabane à sucre

Cet article est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

Dans les zones agricoles, agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, un seul logement peut être aménagé comme usage secondaire. En terres publiques, il est possible que les baux d'exploitation acéricole fixent des conditions plus strictes.

En zone agricole désignée, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA, L.R.Q., c.P-41.1)*, l'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes :

- 1° l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
- 2° l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
- 3° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
- 4° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m² ;
- 5° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².

Encadrement des conteneurs

Modification de l'article 1.13 : Ajout de la définition de « conteneur »

La définition du terme CONTENEUR est ajoutée dans l'ordre alphabétique à la liste des termes que l'on retrouve à l'article 1.13.

CONTENEUR : Caisse métallique de dimensions normalisées utilisée habituellement pour le transport des marchandises, d'une capacité supérieure à 400 litres.

Modification de l'Article 3.2 Architecture des bâtiments

Le paragraphe « *L'utilisation d'une remorque de camion, d'une boîte de camion, d'une voiture ferroviaire, d'un autobus, d'un bateau ou de tout autre véhicule de même nature est interdite comme bâtiment principal ou accessoire.* » est supprimé et remplacé par :

L'utilisation d'une voiture ferroviaire, d'un autobus, d'un bateau ou de tout autre véhicule de même nature est interdite comme bâtiment principal ou accessoire. L'utilisation d'un conteneur est interdite comme bâti-

ment principal mais autorisé comme bâtiment accessoire.

Modification de l'article 7.4 : ajout du BATIMENT ACCESSOIRE Conteneur

Ajout dans la liste de l'Article 7.4 *Bâtiments accessoires sur un terrain comptant une résidence* d'un nouveau bâtiment accessoire autorisé comme suit :

f) Conteneur

Ajout de l'article 7.7 : Conteneurs

L'utilisation permanente d'un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur sert seulement à des fins d'entreposage ou d'exploitation agricole ;
- 2° Le conteneur et sa structure doivent être exempts de rouille et ne pas être endommagés ;
- 3° Un seul conteneur est permis par terrain, à l'exception des érablières, pour lesquelles le nombre de conteneurs est illimité.
- 4° Le conteneur doit être installé de façon permanente, c'est-à-dire pour au moins un an ;
- 5° Le conteneur se situe en cour arrière ;
- 6° Le conteneur doit être installé à au moins 23 mètres de toute rue publique ;
- 7° Le conteneur doit respecter des marges de recul de 6 mètres ;
- 8° Les dimensions maximales du conteneur sont les suivantes :
 - a. Hauteur : Quatre mètres;
 - b. Longueur : Dix-sept mètres;
 - c. Largeur : Trois mètres.

Modification à la numérotation des articles du chapitre 7

Suite à l'ajout du nouvel article 7.7, les articles suivants font l'objet d'une nouvelle numérotation dont la séquence se lit comme suit :

Article 7.9 Dispositions générales

Article 7.10 Services d'utilité publique

Article 7.11 Marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal

Article 7.12 Constructions permises en cours avant

Article 7.13 Constructions permises en cours latérales

Article 7.14 Constructions permises en cours arrière

Article 7.15 Systèmes de chauffage à combustion extérieurs

Article 7.16 Champs d'application

Article 7.17 Accès à l'intérieur d'une piscine creusée

Article 7.18 Accès à une piscine

Article 7.19 Aménagement d'une porte dans l'enceinte

Article 7.20 Accès à certaines piscines hors-terre

Article 7.21 Localisation des équipements

Article 7.22 Maintien en bon état des accès

Article 7.23 Localisation des piscines et spas dans les cours

Article 7.24 Superficie des piscines et spas

Modifications encadrant l'installation de Yourtes

Modification de l'article 1.13 : Ajout de la définition de « Yourte »

La définition du terme YOURTE est ajoutée dans l'ordre alphabétique à la liste des termes que l'on retrouve à l'article 1.13.

YOURTE : Bâtiment principal d'habitation de forme ronde s'inspirant de l'habitat traditionnel des nomades mongols et turcs, construit à partir de toiles tendues sur une structure de bois. Il est composé d'un mur en treillis qui est extensible et solidement attaché au cadre de porte. Un dôme qui sert de puits de lumière et de ventilation est placé au sommet de la yourte. On peut y ajouter des fenêtres standards comme celles d'une maison. Une yourte peut être utilisée de façon temporaire ou permanente.

Modification de l'Article 3.3 Matériaux de revêtement extérieur

Ajout de la mention « *ou une yourte* » au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 3.3. Se lit comme suit :

10° La toile de coton, de plastique, de vinyle ou d'un autre matériau, sauf pour une construction temporaire ou une yourte ;

Modification de l'article 4.3 Dimensions des façades de bâtiments principaux résidentiels

Ajout de la mention « *Pour une yourte et* » au second alinéa. Se lit comme suit :

Pour les yourtes et pour les façades de bâtiments principaux non-résidentiels, aucune restriction ne s'applique.

Modification des grilles de spécification

Les grilles de spécifications sont remplacées par les grilles de spécifications de l'annexe 2 du présent règlement.

Ajout d'une exception de superficie minimale au sol (m2) pour les yourtes dans les zones V, comprenant les campings.

Modification de l'article 5.16 Usage principal autorisé

Cet article est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

Seulement une roulotte, une tente ou une yourte peuvent être implantées sur un emplacement de camping.

Aucune autre construction ne peut être faite sur un emplacement de camping

Modification de l'Article 5.19 Constructions et bâtiments accessoires autorisés

Ajout de la mention « *ou une yourte* ». Se lit comme suit :

Nonobstant l'Article 5.16, les constructions et bâtiments suivants peuvent être implantés conjointement à une roulotte ou une yourte sur les emplacements de camping :

Modifications encadrant l'installation de mini-maisons

Modification de l'article 1.13 : Ajout de la définition de « Mini-Maison »

La définition du terme MINI-MAISON est ajoutée dans l’ordre alphabétique à la liste des termes que l’on retrouve à l’article 1.13.

MINI-MAISON : Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, habitable à l'année et transportable vers sa destination finale. Elle a une largeur maximale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, au-delà de laquelle elle est considérée comme une maison-mobile. Elle se distingue de la roulotte de par son utilisation permanente (non saisonnière).

Modification de l’article 1.13 : modification de la définition de maison mobile

Ajout de la mention « *ou une mini-maison* » à la définition d’une maison mobile. La définition du terme MAISON MOBILE est modifiée comme suit :

MAISON MOBILE : Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, habitable à l'année et transportable vers sa destination finale en une ou plusieurs unités, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d’une remorque. Elle a une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur maximale de 15 mètres, en deçà de laquelle elle est considérée comme une roulotte ou une mini-maison.

Modification des grilles de spécification

Les grilles de spécifications sont remplacées par les grilles de spécifications de l’annexe 2 du présent règlement.

Ajout d’une exception de superficie minimale au sol (m2) pour les mini-maisons dans les zones V, R, M, EAF et EF.

Modification de l’article 4.3 : ajout d’une exception de largeur de façade pour une mini-maison

Ajout de la mention « *Pour les façades des mini-maisons, aucune restriction ne s’applique* ». Se lit comme suit :

La longueur minimale de toute façade avant ou latérale d’un bâtiment résidentiel est de 6 mètres, à l’exception des maisons mobiles, des résidences en zone de villégiature et des habitations en commun, pour lesquelles les longueurs minimales des façades sont respectivement de 3,66 mètres, de 5,8 mètres et de 7 mètres.

Pour les façades des mini-maisons, aucune restriction ne s’applique

Pour les façades de bâtiments principaux non-résidentiels, aucune restriction ne s’applique.

Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Jean-Pierre Ouellet, maire

Mireille Plourde, dir.gén. et secr.-trés.

Adoptée

Pour les deux règlements :

Avis de motion :	8	septembre	2020
Adoption premiers projets de règlement :	5	octobre	2020

Avis pour la consultation publique parue

dans le journal Info Dimanche : 21 octobre 2020

Assemblée publique de consultation : 5 novembre 2020

Adoption seconds projets de règlement : 7 décembre 2020

Avis ouverture de registre - journal : 6 janvier 2021

(possibilité de demande de participation à un référendum)

Adoption des deux règlements : 9 février 2021

Transmission des règlements à la MRC 16 février 2021

Approbation du règlement par la MRC à venir

Promulgation : à venir

10. RÉOLUTION SUR UN PLAN DE GESTION DU CERF DE VIRGINIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy est une destination de choix pour les amateurs de chasse au chevreuil et que cette activité est un apport économique important pour la région ;

CONSIDÉRANT QUE l'on constate une perte importante de la qualité des habitats fauniques entre autres dans les aires de confinement (**ravage**) par l'exploitation forestière au cours des dernières décennies;

CONSIDÉRANT QU'au Québec, le dynamisme et la qualité de notre cheptel de chevreuils sont annuellement régulés par : la rigueur de nos hivers; le maintien d'habitats de qualité; la prédation; et par le type de prélèvement que l'on effectue par la chasse, lequel peut affecter l'équilibre des ratios mâle / femelle ;

CONSIDÉRANT QUE certaines modalités de gestion proposées dans le nouveau plan de gestion 2020-2027 ont suscité de nombreux irritants chez les chasseurs, les professionnels et l'industrie ;

CONSIDÉRANT QUE selon les estimations du Ministère, le nombre de permis de chasse au chevreuil vendus est passé d'environ 170 000 en 2007 à 130 000 en 2019. Cette baisse de près de 26 % du nombre de chasseurs entraîne automatiquement moins de retombées économiques pour les régions du Québec;

CONSIDÉRANT QU'UN des sondages réalisés par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs en 2018 révèle qu'environ 72 % des chasseurs sont favorables à l'introduction de mesures réglementaires interdisant la récolte d'un mâle de moins de trois pointes d'un côté du panache (**RTL**);

CONSIDÉRANT QUE les experts et biologistes du Ministère ayant travaillé sur ce projet mentionnent, entre autres, que cette expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de Virginie au Québec aura des résultats très positifs sur la qualité de la chasse, la clientèle des chasseurs, les populations de cerfs et sur le maintien d'une densité de cerfs biologiquement et socialement acceptable;

CONSIDÉRANT QUE le Ministre de la Faune, des Forêts et des Parcs a le pouvoir discrétionnaire selon le 3e alinéa de l'article 55 de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chap. a-18.1) d'inviter à la table de gestion intégrée des ressources et du territoire, toute personne ou tout organisme qu'il estime nécessaire ;

POUR CES MOTIFS,

R.S. 019-2021 Il est proposé par Paul-Antoine Loranger et appuyé par Carlo Ouellet et résolu unanimement des conseillers présents;

QUE la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy appuie l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) et se joint à eux pour demander au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) d'étendre l'expérimentation de la restriction de la taille légale des bois (RTLb) chez le cerf de Virginie sur l'ensemble du territoire Québécois.

Qu'il soit inclus dans le plan de gestion actuel du cerf de Virginie (2020-2027) du MFFP d'autres mesures de gestion novatrices et adaptées aux particularités régionales. Les mesures préconisées par UPF, ont scientifiquement démontré qu'elles peuvent s'adapter aux différents types de territoire qu'ils soient agroforestier ou forestier et également s'appliquer aux différents niveaux de population de cerfs, qu'ils soient classifiés comme sous-optimal, optimal ou trop élevé.

QUE l'organisme Unis Pour la Faune (UPF) soit dorénavant appelé à participer et à collaborer à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire.

Adoptée

11. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 01-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 267 804\$ RELATIF À LA MISE AUX NORMES ET L'ACHAT D'UN IMMEUBLE QUI SERVIRA À REMPLACER L'ACTUEL GARAGE MUNICIPAL

AVIS DE MOTION :

Monsieur Mario Morin, conseiller au poste numéro 4, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 01-2021 décrétant un emprunt pour un montant de 267 804\$ pour l'achat d'un immeuble ;
- dépose le projet du règlement numéro 01-2021 intitulé « Règlement numéro 01-2021 décrétant un emprunt pour un montant de 267 804\$ relatif à la mise aux normes et l'achat d'un immeuble qui servira à remplacer l'actuel garage municipal ».

ATTENDU que l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

RÈGL. 01-2021 Il est proposé par Mario Morin et appuyé par Carlo Ouellet

R.S. 020-2021 et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire l'achat d'un bâtiment qui deviendra le garage pour les équipements et véhicules de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus ainsi que la mise aux normes du bâtiment, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Mireille Plourde, directrice générale, en date du 9 février 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». (l'annexe A reste confidentiel jusqu'à la prise de possession officielle - signature du contrat- par la municipalité, de l'immeuble en question)

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 301 054\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 267 804 \$ sur une durée de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, la contribution au seuil d'immobilisation de la TECQ un montant de 33 250\$ pouvant être utilisé pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Ouellet, maire

Mireille Plourde, dir.gén. et secr.-trés.

Adoptée

Avis de motion : 9 février 2021

Adoption projet de règlement : 9 février 2021

12. DOCUMENTS REMIS AUX MEMBRES DU CONSEIL

Projets de résolution ; projet de règlement ; divers

13. RAPPORT M.R.C.

Le maire nous fait rapport des activités de la MRC pour les mois de janvier et février 2021.

14. DIVERS

14.1 RÉOLUTION : SOUMISSION POUR LE TOIT DE LA CASERNE

R.S. 021-2021 Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Carlo Ouellet
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy accepte la soumission de Rénovation Résidentielle MJ pour la réparation du toit de la caserne au montant de 6 455.85\$ (taxes incluses).

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Mireille Plourde, secr.-trés.

Adoptée

14.2 HOMMAGE AUX BÉNÉVOLES

ATTENDU QUE le Journal Info Dimanche sollicite la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy pour l'achat d'un espace publicitaire, afin de souligner un bénévole dans un cahier spécial pour Pâques 2021 ;

R.S. 022-2021 Il est proposé par Carlo Ouellet, appuyé par Mario Morin
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'acheter un espace publicitaire dans le journal Info-Dimanche pour souligner le travail d'un bénévole dans notre municipalité, lors de l'édition prévue pour Pâques 2021. La collaboration du conseil de Fabrique sera sollicitée pour le choix du bénévole.

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour la dépense ci-dessus décrite.

Mireille Plourde, secr.-trés.

Adoptée

14.3 LAMONTAGNE : ABAT-POUSSIÈRE

Suite à la réception d'une offre de service pour l'abat-poussière liquide, au même taux que 2020,

R.S. 023-2021 Il est proposé par Carlo Ouellet, appuyé par Paul-Antoine Loranger et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy achète l'abat-poussière en chlorure de calcium liquide 35% des Aménagements Lamontagne Inc. de Rimouski au coût de 0,365¢ le litre.

Certificat de crédits suffisants :

Je soussignée Mireille Plourde, secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Mireille Plourde, secr.-trés.

Adoptée

14.4 PROLONGER TÉLÉTRAVAIL JUSQU'AU 15 MARS

La directrice générale demande de prolonger le télétravail de 3 jours semaines jusqu'au 15 mars. Sur les 3 jours, une journée et demi est normalement fermé au public.

R.S. 024-2021 Il est proposé par Carlo Ouellet, appuyé par Mario Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE permettre à la directrice générale de faire du télétravail jusqu'au 15 mars 2021.

Adoptée

14.5 DEMANDE À LA MINISTRE DU MAMH DE PORTER LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL À 5 AU LIEU DE 7

ATTENDU QUE depuis plusieurs années et plus spécifiquement, aux deux (2) dernières élections générales en 2013 et 2017, trouver des citoyens(ennes) intéressés(es) à devenir membre du Conseil municipal de Saint-Pierre-de-Lamy a été laborieux et de longue haleine ;

ATTENDU QUE suite au déménagement d'une conseillère et après avoir recommencé les procédures de mise en candidature à deux reprises pour combler le poste numéro 3, ce dernier reste vacant depuis près de deux ans ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ne compte que 108 habitants ;

ATTENDU QU'un membre siégeant depuis quinze ans avait reporté à plus tard sa décision de se retirer, vu l'absence de dépôt de mises en candidature aux postes en élection mais qu'il a déménagé cette année, portant à deux, le nombre de poste vacant ;

ATTENDU QUE la Municipalité a été exonéré de la procédure d'une élection partielle en octobre dudit conseiller à cause de la pandémie ;

ATTENDU QU'au cours des cinq (5) dernières années, la municipalité a dû faire des élections trois fois sans compter les élections générales de 2017. Dans cette dernière, un recommencement des procédures a été fait car un poste était demeuré vacant ;

(Lors de ces trois élections, la première est suite au décès du maire en poste en 2015 et les deux autres font suite au déménagement dans d'autres municipalités de deux conseillères. Une en 2016 et l'autre en 2019.)

ATTENDU QUE les frais pour tenir une élection partielle ou un recommencement des procédures sont élevés, surtout qu'aucune garantie que le ou les postes vacants seront comblés ;

ATTENDU QUE notre budget annuel varie entre 350 000\$ et 400 000\$ (excluant la TECQ) ;

ATTENDU QUE depuis 2013, les membres du Conseil se sont rencontrés plusieurs fois pour parler de la décision de faire une demande auprès du Ministre des Affaires Municipales, afin que le Conseil siège avec un nombre de 5 au lieu de 7 membres ;

ATTENDU QU'au cours des derniers mois, la décision de siéger au Conseil de Saint-Pierre-de-Lamy avec un nombre de 5 élus s'est installée comme une évidence. C'est la solution au problème des multiples recommencements de procédure aux postes qui demeurent vacants à chaque élection depuis 2009. Mettre de la pression pour que les gens se présentent à des élections municipales, même s'ils savent qu'ils seront élus par acclamation, n'est pas la situation idéale. Car les conséquences risquent d'être des démissions à répétition ;

ATTENDU QUE la décision de demander à la Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation de former un Conseil de 5 membres élus au lieu de 7, a toujours été unanime au sein du Conseil. Cette décision a été longuement réfléchie ;

ATTENDU QU'à la séance du 3 août 2020, une résolution a été adoptée à l'unanimité des membres en ce sens et que le 6 octobre 2020, le maire a aussi envoyé une lettre formulant la même requête ;

ATTENDU QU'en septembre, lors d'un appel au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la réponse reçue a été que la ministre donnerait une réponse dans les semaines suivantes. Nous sommes en février 2021 et la Municipalité de Saint-Pierre-de-

Lamy n’a pas encore reçu de nouvelles ;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy n’est pas divisé aux fins électorales ;

EN CONSÉQUENCE,

R.S. 025-2021

Il est proposé par Paul-Antoine Loranger, appuyé par Carlo Ouellet et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule des présentes fasse partie intégrante de la résolution ;

QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy demandent à la Ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, Madame Andrée Laforest, de fixer à la baisse le nombre de conseillers élus pouvant siéger au Conseil municipal. Présentement il y a six (6) postes de conseillers, dont deux sont vacants, et la demande est d’autoriser le plus tôt possible son nombre à quatre (4) conseillers plus le maire.

QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy demande l’appui de la MRC de Témiscouata et de la Fédération Québécoise des Municipalités dans sa démarche auprès de la Ministre des Affaires municipales et de l’Habitation de baisser le nombre des membres du Conseil de 7 à 5, soit 4 conseillers et un maire.

(dans la présente résolution, le masculin inclut aussi le féminin pour alléger le texte)

Adoptée

15. CORRESPONDANCE

La correspondance est présentée aux membres du conseil.

16. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

Monsieur le maire fait la levée de l’assemblée à 21h00.

« Je, Jean-Pierre Ouellet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal ».

Jean-Pierre Ouellet, maire

Mireille Plourde, dir.gén. et secr.-trés.